CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.717 du 22 mai 2003

A. 84.983/XI-6589

En cause : **FIERS** Ellen,

ayant élu domicile chez
Me J.-M. PICARD, avocat,
rue Dejoncker 46
1060 Bruxelles,

contre :

La Communauté française représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 1999 par Ellen FIERS qui demande l'annulation de la décision du 22 avril 1999 de refus de l'homologation du certificat d'enseignement secondaire supérieur technique, section de qualification, subdivision sciences sociales appliquées, qui lui a été délivré le 15 septembre 1998 par l'Institut de la Vallée Bailly à Braine-l'Alleud, notifiée le 28 avril 1999;

Vu l'arrêt n° 84.938 du 27 janvier 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires
;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 mai 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M^me^ DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VASTMANS, loco Me J.-P. PICARD, avocat, comparaissant pour le requérant, Me MAERTENS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a entamé ses études secondaires en France; qu'elle a suivi les cours de quatrième et troisième années - correspondant aux deuxième et troisième années secondaires en Belgique - au Collège privé Saint-Joseph à Sète pendant les années scolaires 1993-1994 et 1994-1995; qu'au terme de l'année scolaire 1994-1995, elle a été admise en “2de avec contrat de travail” et que son dernier bulletin mentionne que l’orientation “BEP SMS” proposée a été acceptée par le conseil de classe; qu’elle a également obtenu le diplôme national du brevet délivré par le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Insertion professionnelle de la République française; qu'elle s'est inscrite ensuite à l'Institut de la Vallée Bailly à Braine-l'Alleud; qu'à l'issue de l'année scolaire 1997-1998, elle a réussi sans restriction, la sixième année d'enseignement technique de qualification - sciences sociales appliquées; que le 15 septembre 1998, l'Institut précité lui a délivré un certificat d'enseignement secondaire supérieur (formule provisoire); que ce certificat a été soumis à la Commission d'homologation; que par une lettre datée du 28 avril 1999, le président de la Commission d'homologation a informé la requérante du refus d'homologation de son certificat d'enseignement secondaire supérieur décidé par la Commission, en séance plénière, le 22 avril 1999; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé de la manière suivante :

> “ J’ai l’honneur de vous faire savoir que la Commission a décidé en sa séance plénière du 22 avril 1999 de refuser l’homologation [du certificat d’enseignement

secondaire supérieur qui vous a été délivré le 15 septembre 1998 par l'Institut de la Vallée Bailly].

En effet, il appert de votre dossier que vous avez été admise le 4 septembre 1995 à l'Institut de la Vallée Bailly à Braine-l'Alleud en quatrième année d'études de l'enseignement secondaire technique de transition après des études secondaires effectuées en France.

L'admission dans cette quatrième année d'études était irrégulière sur la base de l'avis d'équivalence de la Commission d'homologation réf. F 2201 adressé le 24 mars 1999 à l'Institut susmentionné n'admettant l'intéressée qu'en quatrième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel, avis demandé par l'Institut de la Vallée Bailly le 23 mars 1999.

En conséquence, la Commission a constaté que votre certificat d'enseignement secondaire supérieur n'a pas été délivré conformément aux dispositions légales de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire et plus particulièrement aux dispositions de l'art. 12, 1°, a) précisant les conditions d'admission en quatrième année de l'enseignement technique.

Il vous est, toutefois, loisible d'obtenir un certificat d'enseignement secondaire supérieur équivalent au certificat en réussissant les examens organisés par le Jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire supérieur technique. [...]";

que l'avis de la Commission d'homologation du 24 mars 1999 auquel se réfère la décision attaquée est rédigé comme suit :

"[...]

ETUDES SECONDAIRES EFFECTUÉES :

Année d'études	PAYS	décision de fin d'année
[...]		
1994-95 : 3ème	France	admis en 2° BEP

Titres obtenus	Date d'obtention
Diplôme National du Brevet	12 juillet 1995

[...]

AVIS DE LA COMMISSION D'HOMOLOGATION - 2ème section -

Equivalence à des AOA sanctionnant les deux premières années d'études de l'ESG, accompagnées d'une AOB de 3ème générale n'admettant qu'en 4ème professionnelle.

[...]";

Considérant que la requérante invoque un premier moyen pris de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 7, 8, 12, 13, 15 et 16 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes de bonne administration et du respect du délai raisonnable; qu'en une branche de ce moyen, la première de la requête, elle fait valoir que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que son inscription en quatrième année d'études de l'enseignement secondaire technique de transition en 1995 était irrégulière, parce que son diplôme français ne permettait qu'une inscription en quatrième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel, alors que ledit diplôme l'autorisait à poursuivre des études secondaires, tant professionnelles que techniques ou classiques, comme en atteste le directeur du Collège privé Saint-Joseph à Sète; qu'en outre, le fait d'avoir réussi avec fruit les épreuves des quatrième, cinquième et sixième années de cet enseignement secondaire technique plaide en ce sens et démontre à suffisance que les aptitudes requises étaient acquises;

Considérant qu'en son mémoire en réponse, la partie adverse soutient que les documents déposés au dossier attestent que la requérante ne pouvait être admise en quatrième année de l'enseignement secondaire technique, dès lors que le conseil de classe du Collège privé Saint-Joseph à Sète avait décidé d'un changement d'orientation de la requérante vers la section BEP, c'est-à-dire "Brevet d'enseignement professionnel", qu'en outre, les pièces produites, qui témoignent de la faiblesse des notes de la requérante dans l'enseignement français, démontrent que la requérante ne pouvait être admise dans l'enseignement secondaire technique en Belgique, et que si la requérante avait obtenu de tels points en Belgique, elle ne se serait vu délivrer qu'une attestation B au terme de sa troisième année de l'enseignement secondaire technique avec une orientation vers l'enseignement professionnel; que la partie adverse souligne, à cet égard, qu'en France, le brevet tel que délivré à la requérante ne précise pas comme en Belgique, qu'il est délivré avec telle ou telle restriction pour les études secondaires supérieures et que c'est, dès lors, en vain que la requérante produit une attestation du directeur du Collège privé français de Sète pour prouver qu'elle aurait eu les capacités d'aller jusqu'au baccalauréat;

Considérant que la requérante réplique que le conseil de classe au Collège privé Saint-Joseph à Sète n'a pas décidé, ni ne lui a imposé un changement d'orientation vers l'enseignement professionnel mais qu'il s'agissait d'une simple proposition; que la requérante souligne qu'elle a d'ailleurs été admise au terme de l'année scolaire, sans

aucune restriction ni condition, que c'est la raison pour laquelle elle s'est vu délivrer un diplôme national du brevet qui l'autorisait à poursuivre des études secondaires, non seulement professionnelles mais également techniques ou classiques, et que cette absence de restriction ou condition dans la poursuite des études est confirmée par l'attestation délivrée le 10 juin 1999 par le directeur des Collège et Lycée Polyvalent Privés de Saint-Joseph à Sète, que la partie adverse aurait dû prendre en considération;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans lequel elle fait grief à la décision attaquée d'être motivée par référence à un avis de la Commission d'homologation dont elle n'a pu prendre connaissance;

Considérant que la partie adverse répond que la référence à l'avis précité n'est pas le seul et unique motif de la décision querellée et soutient que l'acte attaqué est motivé à suffisance de droit, dès lors qu'il comporte les dispositions de droit qui fondent le refus d'homologation et qu'il est motivé en fait puisque la Commission d'homologation a exposé les motifs de son propre raisonnement, même s'ils sont identiques à ceux de la "section d'équivalence" de cette même Commission d'homologation, à savoir que la requérante n'aurait pu être admise qu'en quatrième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel ;

Considérant qu'en réplique et dans son dernier mémoire, la partie requérante expose que s'il est incontestable qu'elle a appris à la lecture de la décision attaquée que "l'avis d'équivalence de la Commission d'homologation" concluait à ce qu'elle ne pouvait pas être admise en quatrième année d'étude de l'enseignement technique, il n'en est pas moins vrai qu'elle ne connaît pas les motifs sur la base desquels la "section d'équivalence" s'est fondée pour arriver à une telle conclusion;

Considérant, sur la première branche du premier moyen et le second moyen réunis, que les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, disposent en leurs articles 9 et 10, que :

"art. 9. Il est institué une Commission d'homologation chargée de l'homologation des diplômes d'aptitudes à accéder à l'enseignement supérieur et des certificats d'enseignement secondaire supérieur.

art. 10. [...]

§ 4. Pour l'homologation du certificat d'enseignement secondaire supérieur, la Commission vérifie:

1° pour les enseignements secondaires général, technique et artistique, la régularité des 4ème, 5ème et 6ème années.

[...]";

qu'il en résulte qu'à l'occasion d'une demande d'homologation du certificat d'enseignement secondaire supérieur, délivré à l'issue de la sixième année, la Commission d'homologation doit vérifier non seulement la régularité de la dernière année du cycle secondaire supérieur mais également la régularité des deux années précédentes, soit notamment celle de la quatrième année d'enseignement secondaire;

Considérant qu'à cet égard, l'article 12, 1°, a), de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire prévoit que "peuvent être admis comme élèves réguliers en quatrième année de l'enseignement secondaire général, technique, artistique de type I, y compris dans l'année de réorientation :

a. les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une troisième année d'études dans une de ces trois formes d'enseignement et dont l'attestation d'orientation ne limite pas la poursuite des études au seul enseignement professionnel;

[...]";

Considérant que, pour respecter l'obligation de motivation formelle résultant de la loi du 29 juillet 1991 précitée, la motivation d'une décision administrative doit être claire, précise et qu'elle doit permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de la cause; qu'en l'espèce, la décision attaquée refuse l'homologation du certificat d'enseignement secondaire supérieur de la requérante, en se fondant sur un avis de la deuxième section, section d'équivalence, de la Commission d'homologation qui estime irrégulière, l'inscription de la requérante, pour l'année 1995-1996, en quatrième année d'enseignement secondaire technique, ce qui, conformément aux dispositions des lois coordonnées ci-avant rappelées, remet en cause tout le parcours d'études secondaires ultérieur de la requérante;

Considérant, tout d'abord, qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de n'avoir pas pris en considération l'attestation délivrée le 10 juin 1999 par le directeur des Collège et Lycée Polyvalent Privés de Saint-Joseph à Sète, cet élément ayant été porté à sa connaissance postérieurement à la décision attaquée;

Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée est motivée par la seule considération que “l’avis d’équivalence de la Commission d’homologation [...] [n’admettait] l’intéressée qu’en quatrième année d’études de l’enseignement secondaire professionnel”; que pareille motivation par référence à un acte lui-même motivé par une affirmation qui n'est étayée ni en droit, ni en fait ne saurait être tenue pour adéquate; qu'il en est d'autant plus ainsi que ni la décision attaquée, ni l’avis de la section d’équivalence, ni le dossier administratif n’indiquent les raisons pour lesquelles le dossier de la requérante n’a été envisagé que sous l’angle de l’orientation “BEP” proposée et acceptée par le conseil de classe du collège privé français, alors que l’orientation “SMS” (sciences médico-sociales) était également proposée et acceptée par le même conseil de classe; que la première branche du premier moyen et le second moyen sont fondés;

Considérant qu’il n’y a pas lieu d’examiner la seconde branche du premier moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 22 avril 1999 de refus de l'homologation du certificat d'enseignement secondaire supérieur technique, section de qualification, subdivision sciences sociales appliquées, délivré à Ellen FIERS le 15 septembre 1998 par l'Institut de la Vallée Bailly à Braine-l'Alleud, notifiée le 28 avril 1999.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille trois par:

M. MESSINNE, président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat,

Mme DEBROUX, conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.